
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N°0252/2018

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 20/12/2018

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

1/ Monsieur YACE Come Serge
Grégoire
2/ La société Africaine pour la
Promotion Heveicole et
l'Industrialisation du Caoutchouc dite
SAPHIC SA
(SCPA KEBET & MEITE)

Contre

La société Tropical Rubber Côte
d'Ivoire dite TRCI
(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'appel interjeté par
Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la
Société Africaine pour la Promotion
Hévéicole et l'Industrialisation du
Caoutchouc dite SAPHIC S.A contre
l'ordonnance RG N° 3303/2018 rendue le 16
octobre 2018 par la juridiction présidentielle
du tribunal de commerce d'Abidjan;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes
ses dispositions ;

Les condamne aux entiers dépens de
l'instance, dont distraction au profit de la
SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés,
Avocats aux offres de droit ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre
de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour,
à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame BAI Zoko Aimée Danielle épouse
SAM, Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY
Kodjo Paul et JEANSON Jean-Claude, Conseillers
à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Themaubly
Danielle épouse BAHY, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur YACE Come Serge Grégoire, de
nationalité ivoirienne, né le 27 septembre 1959 à
Abidjan, actionnaire de la société TRCI, 01 BP 2806
Abidjan 01, Cel : 07 07 59 95 ;

2/ La société Africaine pour la Promotion
Heveicole et l'Industrialisation du Caoutchouc
dite SAPHIC SA, au capital de 20.000.000 F CFA,
actionnaire de la société TRCI, représentée par
Monsieur YACE Come Serge Grégoire ;

Appelants représentés par la SCPA KEBET &
MEITE, y demeurant Abidjan Cocody les vallons, rue
des jardins, face G4S SECURITE, villa 418, 06 BP 1247
Abidjan 06, téléphone : 22 41 11 44, fax : 22 41 11 60,
email : scpakebet.meite@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

La société Tropical Rubber Côte d'Ivoire dite
TRCI, SA au coapital de 2.000.000.000 F CFA dont le
siège est à Anguededou, KM 26, route de Dabou, 01 BP
V 172 Abidjan 01, prise en la personne de son

représentant légal demeurant audit siège social ;

Intimée représentée par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan ;

D'AUTRE PART ;

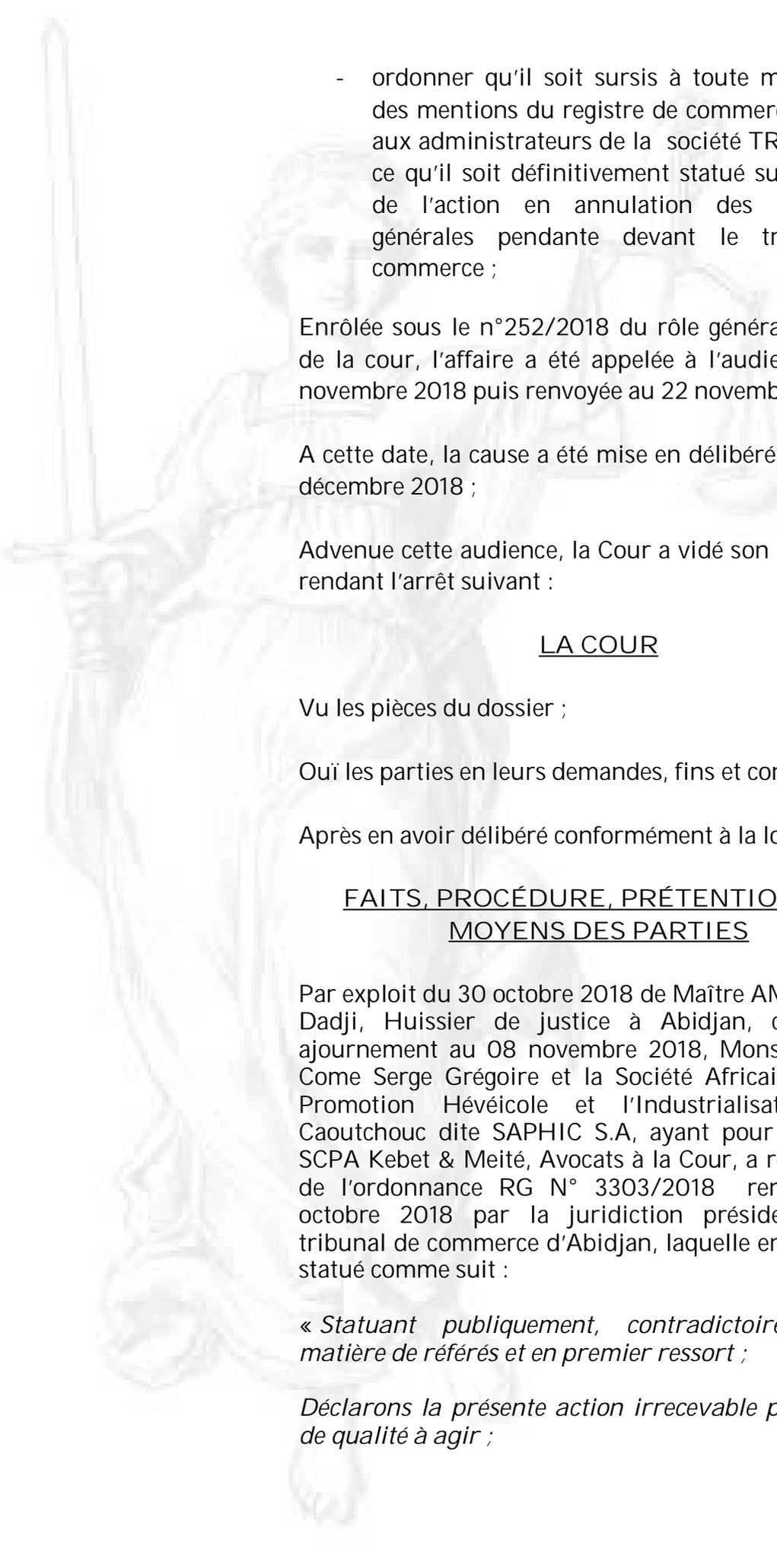
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 16 octobre 2018 une ordonnance de référé n°3303/2018 qui a :

- déclaré la présente action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;
- mis les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur YACE Come Serge Grégoire et de la société Africaine pour la promotion Hévéicole et l'industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC. ;

Par exploit du 30 octobre 2018 de Maître AMON Roger DJADJI, huissier de justice à Abidjan, Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la Société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC S.A ont interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et par le même exploit assigné la société Tropical RUBBERS Côte d'Ivoire dite TRPCI à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 08 novembre 2018 pour s'entendre :

- déclarer Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la Société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC S.A recevables en leur appel pour être intervenu dans les formes et délai légaux ;
- les y dire bien fondés ;
- infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

- 
- ordonner qu'il soit sursis à toute modification des mentions du registre de commerce relatives aux administrateurs de la société TRCI, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le mérite de l'action en annulation des assemblées générales pendante devant le tribunal de commerce ;

Enrôlée sous le n°252/2018 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 08 novembre 2018 puis renvoyée au 22 novembre 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 30 octobre 2018 de Maître AMON Roger Dadji, Huissier de justice à Abidjan, comportant ajournement au 08 novembre 2018, Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la Société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC S.A, ayant pour conseil, la SCPA Kebet & Meité, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG N° 3303/2018 rendue le 16 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, laquelle en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons la présente action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur YACE Come Serge Grégoire et de la société Africaine pour la promotion Hévéicole et l'industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC. » ;

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier, il ressort que suivant exploit du 27 septembre 2018, Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la Société Africaine pour la Promotion Hévéicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC S.A ont fait servir assignation à la société TROPICAL RUBBER COTE D'IVOIRE DITE TRCI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre ordonner qu'il soit sursis à toute modification des mentions du registre de commerce de ladite société relatives à ses administrateurs jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les mérites de l'action en annulation des délibérations des assemblées générales, pendante devant le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de leur action, Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A ont exposé qu'ils sont tous deux actionnaires de la société TROPICAL RUBBER COTE D'IVOIRE dite TRCI ;

Ils ont ajouté que bien que le conseil d'administration de ladite société soit composé, au regard du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 04 août 2017, de 12 administrateurs, ils ont constaté à la lecture du K-BIS délivré le 19 juin 2018 que seuls les noms de six administrateurs y étaient mentionnés ;

Poursuivant, ils ont indiqué que les délibérations des assemblées générales des actionnaires datées des 04 et 21 août 2017, intervenues dans ces circonstances, ayant consacré la nomination de nouveaux administrateurs, ils ont saisi le tribunal de commerce d'Abidjan en vue d'en obtenir l'annulation ;

Estimant donc qu'une modification des mentions du registre de commerce de ladite société est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables en cas d'annulation ultérieure desdites délibérations par le juge du fond saisi, ils ont sollicité que le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan fasse droit à leur demande ;

En réplique, la société TRCI a soulevé *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir, exigés par l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour la recevabilité d'une action en justice ;

Elle a en effet expliqué que d'une part, la SAPHIC S.A est en liquidation depuis le 29 mars 2016 et d'autre part, ladite société et Monsieur YACE Come Serge Grégoire ne sont plus ses actionnaires depuis le 04 décembre 2017 pour avoir cédé toutes leurs actions au groupe ;

Pour se déterminer comme il l'a fait, le premier juge a estimé en se fondant sur l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A ayant cédé les actions qu'ils détenaient au sein de la société TRCI ainsi qu'il ressort des accords de cession d'actions en date du 04 décembre 2017 et dont la validité n'a pas été remise en cause, ils ne peuvent valablement solliciter qu'il soit sursis à toute modification des mentions du registre de commerce relatives à ladite société;

En cause d'appel, Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A font grief au premier juge d'avoir statué de la sorte, alors que la société TRCI n'a pas été partie aux différents accords de cessions, n'en a nullement reçu de dénonciation et n'a pas donné son acceptation par acte authentique, tel qu'exigé par l'article 763-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique pour que ladite cession lui soit opposable ;

Ils estiment donc que dans ces conditions, le cédant garde la qualité d'actionnaire et toutes les conséquences qui y sont rattachées ;

Ils sollicitent dès lors l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans ordonne qu'il soit sursis à toute modification des mentions du registre de commerce de la société TRCI relatives à ses administrateurs jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le mérite de l'action en annulation pendante devant le tribunal de commerce d'Abidjan ;

En réplique, la société TRCI conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée en faisant valoir, outre ses moyens et prétentions développés devant le premier juge, qu'elle a procédé à l'accomplissement de toutes les formalités prévues par l'article 763-1 précité ainsi que l'attestent le courrier de transmission de documents en date du 08 juin 2018 et la copie du procès-verbal de dépôt des actes de cessions d'actions du 24 octobre 2018 ;

Elle sollicite en outre la condamnation des appelants aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

SUR CE,

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A font grief au premier juge d'avoir déclaré irrecevable leur action pour défaut de qualité à agir, alors que la société TRCI n'a pas été partie aux différents accords de cessions, n'en a nullement reçu de dénonciation et ne les pas acceptés par acte authentique, tel qu'exigé par l'article 763-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique pour que ladite cession lui soit opposable ;

Qu'ils estiment donc que dans ces conditions, le cédant garde la qualité d'actionnaire et toutes les conséquences qui y sont rattachées ;

Considérant que la société TRCI conclut, quant à elle, à la confirmation de l'ordonnance entreprise et précise qu'elle a procédé à l'accomplissement de toutes les formalités prévues par l'article 763-1 précité, et produit un courrier de transmission de documents en date du 08 juin 2018 et une copie du procès-verbal de dépôt des actes de cessions d'actions du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité d'agir en justice. » ;

Considérant qu'il s'en infère que la recevabilité d'une action en justice est subordonnée à l'existence des trois conditions cumulatives que sont : l'intérêt, la qualité ainsi que de la capacité à agir ;

Considérant que la qualité à agir suppose que la personne physique ou morale qui intente l'action en justice justifie de la possession d'un titre ou d'un droit particulier fondant cette action ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des accords de cession d'actions produits au dossier que Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A ont cédé les actions qu'ils détenaient dans la société TRCI à la société SDCI SINGAPORE PTE LTD le 04 décembre 2017 ;

Que ceux-ci ont saisi le premier juge de leur action tendant à voir ordonner qu'il soit sursis à toute modification des mentions du registre de commerce de ladite société, le 27 septembre 2018, soit postérieurement à ladite cession d'actions, dont ils ne contestent pas la validité ;

Que ne détenant plus la qualité d'actionnaire nécessaire pour intenter une telle action, les appelants ne peuvent valablement exciper d'une prétendue inopposabilité de ladite cession à la société TRCI, laquelle est distincte de la validité des accords de cession intervenus pour conclure à la recevabilité de leur action ;

Qu'en tout état de cause, il est constant ainsi qu'il ressort du courrier de transmission des documents et de la copie du procès-verbal de dépôt des différents documents relatifs à ladite cession également produits au dossier, que lesdits accords ont été portés à la connaissance du président directeur général de la société TRCI le 08 juin 2018 et fait l'objet d'un dépôt au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier le 24 octobre 2018 conformément à l'article 763-1 de l'acte uniforme précité ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré l'action des appelants irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la SAPHIC S.A succombant, il y a lieu de mettre à leur charge, les dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur YACE Come Serge Grégoire et la Société Africaine pour la Promotion Hévécicole et l'Industrialisation du Caoutchouc dite SAPHIC S.A contre l'ordonnance RG N° 3303/2018 rendue le 16 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



